



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 14 octobre 2024 (En visioconférence)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F. C. RHONE VALLEES 551476 - CAMARA Mamadou (Sénior), club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE 551477
FOOTBALL CLUB MAHORAIS DE GRENOBLE 564490 - HOUMADI COMBO Chamsidine (U17), club quitté : F.C. DU NIVOLET 548844
A.S. DE MONTCHAT LYON 523483 - DIABY Mohamed (Senior) club quitté : A.S. DU BOURNY 531444 - *Ligue de Football des Pays de la Loire*
FOOTBALL CLUB MONTELMAR 528941 - HAMLAOUI Kenzy (U14) club quitté : FC LA COUCOURDE 536923
US BAS VIVARAIS 560190 - KAYA Ediz (U16) club quitté : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL 550020
S.C. GANNATOIS 508733 - DORIS Jorys (U15), HOORNAERT Killian (U15), LAKOTA Noe (U15), MORET Ethan (U14), club quitté A.S. VAL DE SIOULE 554229
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 790167 - CHAULIER Juliette, club quitté GOAL 560508
FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ 581433 - SIMOES PINHO Marine, PICARD Izalie, FRANCOLS Laura, LAGAGNA Shaima, AGHADJANIAN Sevan (Senior F)
& CORRAND Meline, BELIN Stessi, CHEGUETTINE, BOUVET Elise (U20F)
& GREGNAC Mae, SMAIL Sana (U19F)
& COURTISSE Manon (U17F), club quitté USSEL FOOT 580927 &
FLAMENGT Dorine GASPAROVIC Alyssa (Senior F), FOURNIER Dalhiana (U20 F) club quitté U.S. MAJOLAINE MEYZIEU 504303
RHINS TRAMBOUZE F. - MOCZKO Capucine (U16F), club quitté A.S. VILLERS 527615
& MARTINS Eva (U16 F), club quitté A.S. COURS 504585
& MOYANO SERRANO Tina (U16F), club quitté LARAGNE SP. 504244
FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE 553891 - DENIS Dorian (U18), club quitté F. CL DE BREZINS 581082
S.A. THIernois 508776 - HERODY Joan, GENEbrier Gabriel, KIEKEN Jules (U14), club quitté C.S. PUY GUILLAUME 506537
& CHEZE Alex (U14), club quitté F.C. PASLIERES NOALHAT 525423
U.S. PONTOISE 504447 - OUAHAB Elyam (U15), club quitté U.S. DOMESSIN 527260
AM.C. DE POISAT 547135 - SOUMAH Moussa (U20), club quitté ENT.S. DU RACHAIS 546479
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 790167 - REDJEM Marwa (U14 F), club quitté C.S. NEUVILLOIS 504275

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 246

F.C LOIRE SORNIN – 548715 – DUPUIS David & SANCHEZ Jean-Pierre (Loisir) - club quitté : MABLY SPORT SECTION FOOT – 546945

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportive et financière ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 1^{er} octobre, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 247

ST GEORGES SP.L. – 539756 – CUSSET Jessie (Senior) - club quitté : A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE – 521165

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 248

A. DES PORTUGAIS – 529716 – DIAS Thomas (Senior) - club quitté : A.S IZERNORE NURIEUX-VOLOGNAT – 561127

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté ;

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté a donné son accord le 01/10/2024 via Footclub suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 249

F. C. RHONE VALLEES – 551476 – GUIEROU Tai Abel (Sénior) - club quitté : O. DE VALENCE – 549145

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 250

F.C. ST DIDIER SS/AUBENAS – 527245 – MAADADI Abdelkarim (Senior) – club quitté : F.C D'AUBENAS – 552388

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 251

A.S DOMPIERROISE – 508732 – DUDON Grégory (Vétéran) – club quitté : C.S THIELOIS – 506309

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25/08/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 253

C.S NEUVILLOIS – 504275 – LAURENT Kylian (U14) - club quitté : U.S MONTANAY – 514594

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U15 – U14 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.** » ;

Considérant qu'après vérification auprès des services administratifs, la Commission a constaté que le club quitté était en inactivité partielle la saison précédente ;

Considérant que l'U.S. MONTANAY a été informé en date du 04/10/2024 par courriel ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 254

F.C VAREZE – 547080 – BENOUMEUR Kamelia (U18F) - club quitté : U.S BEAUREPAIROISE – 504470

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U18F – U17F – U16F ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.** » ;

Considérant qu'après vérification auprès des services administratifs, la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie de la joueuse depuis plusieurs saisons ;

Considérant que l'U.S. BEAUREPAIROISE a été informé en date du 04/10/2024 par courriel ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 255

AS ST JACQUES – 525985 – HAMDAOUI Ismael & WIFAYA Mohamed (U15) – club quitté :

Considérant que le club de l'A.S. ST JACQUES conteste le fait que les licences des joueurs cités en rubrique, soient frappées de la mention « Hors période » ;

Ismael HAMDAOUI : Considérant que la saisie de la demande de ce joueur a été faite le 13/06/2024 ;

Mohamed WIFAYA : Considérant que la saisie de la demande de ce joueur a été faite le 15/07/2024 ;

Considérant que des pièces pour valider les licences de ces joueurs étaient manquantes ;

Considérant que les justificatifs officiels de résidence des parents ont été fournis le 27/08/2024 et les justificatifs de lien de filiation le 05/09/2024 après un premier refus le 28/08/2024 soit plus de 4 jours après le refus ;

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification ; que la saisie des pièces après ce délai modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce ; si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des règlements de la F.F.F. ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

En conséquence la date de l'enregistrement de la licence des joueurs Ismael HAMDAOUI et Mohamed WIFAYA, est bien le 5 septembre 2024 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande de l'AS ST JACQUES.

DOSSIER N° 256

FOOTBALL FÉMININ NORD ISÈRE – 764375 :

BARRANCO Luna (U12F) - club quitté : ENT. FOOTBALL DES ETANGS – 553368

MAGAND Maëlie (U13F) & RIVIERE Céline (Sénior F) - club quitté : O. NORD DAUPHINE – 581423

1°/ Pour les joueuses BARRANCO Luna (U12F) & MAGAND Maëlie (U13F)

Considérant que FOOTBALL FÉMININ NORD ISÈRE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine respectivement dans la catégorie des joueuses concernées, que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

1°/ Pour la joueuse RIVIERE Céline (Sénior F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en rubrique a été effectuée le 08 septembre 2024, donc bien après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

DOSSIER N° 257

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357 :

BENEDDEB Eden (U14F) - club quitté : U.S METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564

ESSABITRI Sarah - MSIYAH Marwa & MSIYAH Safa (U15F) - club quitté : F.C. ST ETIENNE – 521798

1°/ Pour la joueuse BENEDDEB Eden (U14F)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine respectivement dans la catégorie de la joueuse concernée, que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

1°/ Pour les joueuses ESSABITRI Sarah - MSIYAH Marwa & MSIYAH Safa (U15F)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** » ;

Considérant qu'après vérification au fichier le club quitté a bien engagé une équipe féminine U15 F à 8, en championnat départementale pour cette saison ;

Considérant que le club quitté propose bien une pratique en équipe féminine ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 258

U.S. CREYS MORESTEL – 553286 – BEN BELLA Younes (U19) - club quitté : RACING CLUB

BOUVESSE – 550795

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior le 08 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce*

que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en rubrique a été effectuée le 30 septembre 2024, donc bien après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 259

U.S MONISTROL SUR LOIRE – 504294 – CHOUCANI Amine (U19) - club quitté : O. DE ST ETIENNE – 504383

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior le 05 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »* » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en rubrique a été effectuée le 10 septembre 2024, donc bien après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 260

F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON – 508408 :

DORMENIL Rose (U16F) - club quitté : SORBIERS LA TALAUDIERE F. – 564205

SEAUVE Emy (U17F) - club quitté : F.C. BOURGOISAN – 524469

BRIZOUX Lison (U15F) - club quitté : F.C. LURIECQUOIS – 529512

BLANCHARD Chloé (U13F) - club quitté : F.C. BONSON SAINT CYPRIEN – 551926

1°/ Pour les joueuses : BLANCHARD Chloé (U13F) - BRIZOUX Lison (U15F) & DORMENIL Rose (U16F)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante :

Les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine respectivement dans la catégorie des joueuses concernées ; que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

2°/ pour la joueuse : SEAUVE Emy (U17F)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante :

Le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse concernée, que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour évoluer dans la catégorie d'âge.

DOSSIER N° 262

F.C DES LAUZES – 551520 – BIQUE Noah (U19) - SALAS Robin (Sénior) & MANCUSO Giuseppe (Vétéran) - club quitté : RACING CLUB BOUVESSE – 550795

1°/ Pour les joueurs BIQUE Noah (U19) - SALAS Robin (Sénior)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior le 08 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en rubrique ont été effectuées le 1^{er} juillet 2024, donc bien avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

2°/ Pour le joueur MANCUSO Giuseppe (Vétéran)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior le 08 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en rubrique a été effectuée le 20 juillet 2024, donc bien après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 263

O. ST GENIS LAVAL – 520061 – REJEB Mayer & GHOURBAL Mohamed (U20) - club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la*

catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 30 août 2024 un courriel du club de C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 264

FOOTBALL FEMININ NORD ISERE – 764375 – RIVIERE Céline (Senior F) - club quitté : O. NORD DAUPHINE – 581423

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 1er juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en rubrique a été effectuée le 08 septembre 2024, donc bien après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

DOSSIER N° 265

U. OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN – 524603 – DA SILVA Emma & PEREIRA SAMPAIO Bruna (Sénior U20 F) - club quitté : O.C. D'EYBENS – 546478

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes de la licence des joueuses en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U. OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN.

DOSSIER N° 266

A.S ST PRIEST – 504692 – SOUIDI Alya (U17F) - club quitté : A.S MANISSIEUX ST PRIEST – 527399

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre / U18F – U17F – U16F le 1er juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en rubrique a été effectuée le 08 juillet 2024, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

DOSSIER N° 267

A.S. DOMERATOISE – 506258 :

MIRANDA Méline (U16F) - club quitté : BEZENET DOYET FOOTBALL - 582302

DA ROCHA Isaline & DELATTRE Zoé (U16F) - club quitté : A.S. SAINT AMANT MONTROND – 505034 (Ligue du Centre Val- de-Loire)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses concernées, que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

DOSSIER N° 268

US. DROME-PROVENCE – 582295 – PRISLEC Helian (U15) - club quitté : R.C. DE PROVENCE – 524339

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre / U15 – U14 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U.S. DROME-PROVENCE.

DOSSIER N° 269

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – DOMAS Ambre (U16F) - club quitté :

A. VERGONGHEON ARVANT – 506371

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et celle-ci ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** » ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

DOSSIER N° 270

A.S. SAINT MARCELOISE – 526341 :

BORNE Cally - RAPHAEL Celia - RAPHAEL Léa (U14F) & LUGUET Aurore (U15F) - club quitté :

IN. C.F. BARB. BESAV. ROCH.SAMSON – 523209

FRINEL Cilia (U16F) - club quitté : F.C. EYRIEUX EMBROYE – 546292

BENALIKHOUDJA Emma (U18F) - club quitté : U.S. DE PONT LA ROCHE – 518181

1°/ Pour les joueuses : BORNE Cally - RAPHAEL Celia - RAPHAEL Léa (U14F) & LUGUET Aurore (U15F)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses concernées, que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

2°/ Pour la joueuse : FRINEL Cilia (U16F)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse concernée, que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

3° Pour la joueuse BENALIKHOUDJA Emma (U18F) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F.
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans leur catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse concernée, que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 271

F.C NIVOLET – 548844 – VITELLO Lucas (U19) – club quitté : ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre / U19 – U18 le 24 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée le 27 septembre 2024, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 272

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 :

GRASSAUD Julie (U12F) - BRISON Sophie (U13F) - DAVID Zoé & SZCZEPANSKI Meryl (U14F) - MAADOURI Fatima Zahra & ZAOLI Rama (U15F) - BLANC Lucie (U16F) club quitté : F.C LA TOUR SAINT CLAIR – 550032

U.S RUY MONTCEAU – 534262 – CALAR Sirin (U13F)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante :

Les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas des équipes féminines dans les catégories des joueuses concernées, que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

DOSSIER N° 273

C.S NIVOLAS VERMELLE – 518931 :

FERRARO Mathis (U18) – club quitté : ECL CHATEAUVILLAIN BADINIÈRES F – 546272

GONIN Joris (U18) – club quitté : ENT. FOOTBALL DES ETANGS – 553368

GARNIER Nolhann (U18) – club quitté : F.C. COTE SAINT ANDRE – 544455

1°/ Pour les joueurs FERRARO Mathis & GONIN Joris (U18) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours*** » ;

Considérant qu'après vérification auprès des services administratifs, la Commission a constaté que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie des joueurs depuis plusieurs saisons ;

Considérant que les clubs quittés cités en rubrique, ont été informés en date du 04/10/2024 par courriel ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

1°/ Pour le joueur GARNIER Nolhann (U18)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« ***est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)*** » ;

Considérant que le club du F.C. COTE SAINT ANDRE a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2024-2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 274

A.S ST ETIENNE DE CROSSEY – 519931 – BRAMKI Mathis (U20) – club quitté : F.C PAYS

VOIRONNAIS – 581454

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « ***les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :***

- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 11 septembre 2024 un courriel du F.C. PAYS VOIRONNAIS, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en rubrique a été effectuée le 16 septembre 2024, donc bien après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation avec interdiction de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 274

FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE – 553891 – DENIS Dorian (U18) - club quitté : F. CL DE BREZINS – 581082

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours*** » ;

Considérant qu'après vérification auprès des services administratifs, la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie du joueur depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté cité en rubrique, a été informé en date du 04/10/2024 par courriel ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN